



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le préfet

Le Mans, le 30 juillet 2025

Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme, aménagement et affaires juridiques
Unité planification
Affaire suivie par : Florian Derré
Tél : 02 85 32 76 83
Courriel : ddt-suaj-planification@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre,

Le projet de schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat (SCoT-AEC) du pays du Mans a été arrêté par délibération du comité syndical le 12 mai 2025. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet pour avis de l'Etat, notifié à mes services le 26 mai dernier.

La collectivité, composée désormais de six intercommunalités, a organisé son armature territoriale de façon à assurer un équilibre de développement entre ses espaces ruraux, périurbains et urbains. Je note en premier lieu que ce projet a été conçu de façon à concilier un véritable développement démographique, résidentiel et économique avec la préservation des ressources du territoire. Vos orientations guidées par la logique d'urbanisme favorable à la santé comme fil conducteur permettent d'aboutir à une planification équilibrée et soucieuse du cadre de vie des habitants du pays du Mans.

Le projet de SCoT-AEC met en œuvre une réelle politique de sobriété foncière en favorisant le développement en termes de renouvellement urbain. En affichant un objectif de – 56 % de consommation d'espaces pour la période 2021/2030 comparé à la décennie 2011/2020, le projet respecte les objectifs de la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». Le choix de mettre en place un SCoT valant plan climat démontre également la volonté du pays du Mans d'intégrer pleinement les enjeux de la transition écologique dans les projets d'aménagement de votre territoire. Je tiens à saluer à ce titre votre ambition de développer les énergies renouvelables et de récupération afin de couvrir 100 % des besoins du pays du Mans à horizon 2050. De même, les objectifs d'organiser un développement économique plus performant et équilibré, d'améliorer l'attractivité du pays du Mans, d'affirmer une stratégie commerciale renforçant les centralités, attestent de votre volonté d'appuyer les forces vives économiques du territoire dans leurs projets, toujours dans le respect des enjeux de sobriété foncière et d'inclusion des différentes populations.

Monsieur Stéphane LE FOLL
Président du syndicat mixte du pays du Mans
15/17 rue Gougéard
72 000 LE MANS



La qualité de ce document de planification est en outre l'aboutissement d'un travail important des élus et des équipes techniques en charge du projet, en concertation avec les personnes publiques associées de la Sarthe. À ce titre, il apparaît que la majorité des remarques émises par mes services lors des phases d'association sur ce projet de SCoT-AEC a bien été prise en compte, et que le document est ainsi cohérent avec les politiques publiques portées par l'État et conforme aux attentes du Code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble de ces raisons, ***j'émetts un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC du pays du Mans.***

Des remarques et points techniques, abordés lors des divers échanges préparatoires, mériteraient cependant encore d'être pris en compte pour assurer une meilleure sécurité juridique du document et répondre à certains enjeux du territoire. Vous en trouverez le détail en annexe. Je tiens en particulier à souligner les points suivants :

- l'armature du SCoT-AEC gagnerait en cohérence avec l'intégration de Saint-Pavace au pôle urbain ; cette commune se situe à proximité immédiate du Mans, plus proche d'elle que plusieurs communes qui ont été retenues dans le pôle urbain ;
- il serait utile de renforcer les objectifs de densité de logement pour le pôle urbain, en rehaussant les chiffres pour sa partie hors Le Mans et en adaptant les règles sur les logements économes en espace. Cela conforterait l'objectif porté par le SCoT-AEC d'une croissance démographique portée à titre principal par la centralité ;
- dans un contexte d'adaptation au changement climatique, je vous invite également à mettre davantage en avant la prise en compte des risques incendie en forêt, en prenant en compte le porter à connaissance transmis le 20 juin dernier à l'ensemble des collectivités du territoire et le classement des massifs à risque feux de forêts par arrêté interministériel du 20/05/2025 ;
- votre projet fait apparaître un intérêt fort pour la préservation des ressources naturelles de votre territoire. Plusieurs propositions rédactionnelles figurant en annexe visent à rendre le document plus précis sur ces sujets. J'attire votre attention sur le fait que ces enjeux font l'objet de politiques publiques dédiées et qu'il conviendra de rechercher les synergies et la cohérence dans ces domaines, dans l'esprit d'un SCoT-AEC « intégrateur » ;
- des précisions sont également proposées concernant les orientations relatives aux énergies renouvelables. L'importance du cadre réglementaire et les enjeux de transition énergétique associés invitent à un effort d'articulation particulier.

Sur le volet air climat énergie, je précise qu'un avis circonstancié vous sera transmis en parallèle par le préfet de région, compétent pour cette partie. Je vous rappelle que ces avis et leurs annexes sont à joindre au dossier d'enquête publique.

J'appelle votre attention sur le fait que ce document, une fois approuvé, fera l'objet d'un contrôle de légalité qui portera à la fois sur le fond, mais également sur la forme. Ce présent avis ne préjuge pas des conclusions du contrôle de légalité.

Enfin il me semble primordial que, dans la vie de votre document après son approbation, les échanges puissent se poursuivre entre les services. Ce lien permettra d'assurer la bonne application des prescriptions et recommandations du SCoT-AEC telles qu'elles ont été définies par les élus du pays du Mans. À ce titre, je vous invite à poursuivre les efforts engagés pour la mise en place d'outils de suivi de la consommation d'espace, en lien avec les collectivités membres du pays du Mans. En effet, ces éléments permettront d'analyser et d'évaluer les effets de l'application du SCoT-AEC à une échéance de 6 ans après son approbation, comme en dispose l'article L.143-28 du Code l'urbanisme.

Mes services - direction départementale des territoires - se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information dont vous auriez l'utilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Annexe à l'avis de l'État sur le projet de SCoT-AEC du Pays du Mans

La présente annexe rassemble l'ensemble des remarques détaillées que les services de l'État portent sur le projet de SCoT-AEC du Pays du Mans arrêté le 12 mai 2025. Les remarques sont listées en suivant le fil des pièces composant le document.

I) Projet d'aménagement stratégique

A) Observations sur l'axe « Cadre de vie et santé »

1) Les ambitions démographiques du SCoT-AEC du pays du Mans

Le document s'est fixé pour but une croissance démographique de 20 000 habitants sur les 20 prochaines années et de 30 000 habitants d'ici à 2050. Cela traduit une augmentation annuelle moyenne de la population du territoire d'environ + 0,30 % par an. Bien que cette ambition de croissance soit équivalente à la dynamique moyenne du pays du Mans observée sur la décennie précédente, cet objectif correspond au scénario 5 « INSEE Omphale haut » présenté en bureau syndical aux élus. Il conviendra donc, à l'occasion du bilan à six ans du SCoT-AEC (article L.143-28 du Code de l'urbanisme), d'évaluer la réalisation de cette prospective démographique et de l'ajuster si nécessaire. De même, en lien avec l'objectif 6 de l'axe complémentarité et équilibre territoriaux sur la question de la production de logements, un ajustement des objectifs de création de 38 000 logements d'ici à 2050 pourra être opéré.

2) Candidature de la cité Plantagenêt au patrimoine mondial de l'UNESCO

L'objectif 9 fait référence à une candidature de la cité Plantagenêt au patrimoine mondial de l'UNESCO. Or, la candidature ne porte que sur l'inscription de la muraille Gallo-Romaine du Mans. Il conviendrait donc de modifier cette partie du texte.

3) Les plans alimentaires territoriaux

L'objectif 28 évoque la présence de plusieurs plans alimentaires territoriaux quand le rapport de justification des choix indique, en page 54, que : « *le pays du Mans porte un plan alimentaire territorial à la même échelle que le SCoT-AEC* ». Il conviendrait de corriger cette contradiction en indiquant soit l'état actuel (2 PAT distincts pour le pays du Mans et pour Le Mans Métropole), soit l'objectif recherché d'un seul PAT à l'échelle du SCoT-AEC.

4) Valorisation des franges agricoles

Les espaces de transition entre milieux agricoles et urbanisés sont propices à la faune et à la flore. L'objectif 36 mériterait d'être un peu plus explicite, notamment concernant la prise en compte de la biodiversité dans les projets qui concernent ces espaces.

5) Identification des secteurs de préservation et de renforcement prioritaires pour la biodiversité et le bien-être des habitants

L'objectif 37 a pour ambition de développer des espaces permettant d'allier protection de la biodiversité et activités humaines. Si l'objectif en soi est louable, certains espaces à enjeux de biodiversité doivent voir leur fréquentation par le public encadrée. Dans l'idée de ne pas amalgamer les zones de biodiversité à protéger fortement avec des zones dont la biodiversité est

plus « *ordinaire* » et permet d'améliorer le cadre de vie et la santé des habitants, il conviendrait de supprimer le terme « prioritaires ».

6) Prôner l'accessibilité à tous des espaces publics

L'utilisation du terme « prôner » dans l'objectif 47 semble manquer de vigueur eu égard aux ambitions du SCoT-AEC concernant l'urbanisme favorable à la santé et à sa volonté d'inclure toutes les catégories de population du territoire. Il serait pertinent d'utiliser le terme « assurer » pour donner plus de force à cet objectif.

B) Observations sur l'axe « Transition et nouveaux modèles »

1) Préserver et améliorer la qualité de l'eau du territoire

Il est proposé de mentionner également dans cet objectif 1, la préservation des milieux aquatiques afin d'aborder plus largement le sujet de la qualité de l'eau.

2) Valoriser la ressource en eau comme patrimoine naturel vivant

L'aménagement et la fréquentation des zones humides, tels que présentés dans l'objectif 2, deuxième alinéa, peuvent aller à l'encontre des enjeux en termes de biodiversité. Afin de se prémunir de toute atteinte sur ce champ, il conviendrait d'ajouter à cet alinéa : « *toujours dans le respect de la biodiversité* ».

3) Promouvoir des mesures d'accompagnement à la réduction des consommations pour un meilleur partage

Les conditionnalités évoquées ne sont pas suffisamment développées, non seulement dans le projet d'aménagement stratégique, ni dans le reste du SCoT-AEC. On ne connaît pas les priorités qui seront effectuées, ni comment l'objectif pourra être assuré concrètement. Il serait pertinent d'explicitier celles-ci davantage.

4) Adapter les capacités de ressource en eau avec l'ambition démographique

L'objectif 4, dans son quatrième alinéa, s'attarde uniquement sur la création de noues pour améliorer la gestion intégrée et préventive des eaux pluviales. Ce seul objet est restrictif, il conviendrait de parler plus largement de gestion par infiltration à la parcelle.

C) Observations sur l'axe « Complémentarité et équilibres territoriaux »

1) Affirmer l'attractivité métropolitaine du pôle urbain de l'agglomération mancelle

a) La classification de la commune de Saint-Pavace dans l'armature territoriale

La définition de l'armature territoriale du SCoT-AEC, dans l'objectif 1, intègre la commune de Saint-Pavace dans le pôle urbain uniquement dans partie intra-rocade, et exclut expressément le bourg de Saint-Pavace du pôle urbain, en arguant la dimension périurbaine de cet espace. Par ailleurs, le rapport de justification des choix, dans sa page 25, indique que ce choix a été effectué en raison des « *contraintes liées en partie au risque inondation* ».

Ce choix, de ne pas retenir la commune de Saint-Pavace ne paraît pas pertinent pour deux raisons. La première concerne l'équité entre les territoires et à ce titre, il ne semble pas équitable de considérer Saint-Pavace comme étant une commune périurbaine alors que les communes de même ampleur autour du Mans telles que Ruaudin, Sargés-lès-le-Mans, La Milesse, Saint-Saturnin, Rouillon, Trangé et Moncé-en-Belin, figurent quant à elles, dans le pôle urbain. La seconde, tient aux possibilités de développement de la commune de Saint-Pavace. En effet, il subsiste des zones à urbaniser dans cette commune qui ne sont pas concernées par le risque d'inondation. De même, la densification du bâti existant reste un objectif à poursuivre, particulièrement dans les territoires proches de la ville centre du Mans. Ainsi, l'intégration de la commune dans le pôle urbain avec les règles de densité et de logements économes en espace qui s'y appliqueraient semblerait opportun et correspondrait à une réalité en termes géographiques et de fonctionnement urbain avec l'enveloppe urbaine de la ville centre.

Par conséquent, les services de l'État vous invitent à intégrer l'ensemble de la commune de Saint-Pavace dans le pôle urbain.

b) Instaurer une distinction plus fine entre les communes du pôle urbain

Afin de renforcer les efforts de densification, la définition du pôle urbain pourrait intégrer une distinction entre une première et une seconde couronne depuis la ville centre, permettant ainsi de les ajuster selon la distance avec cette dernière.

2) Enrayer la perte des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales

Il serait plus pertinent d'utiliser le terme « préserver la biodiversité » plutôt que le mot « adapter la biodiversité » qui semble aller à l'encontre du but recherché pour l'objectif 24.

II) Document d'Orientations et d'Objectifs

1) Prescription 10A – répartition de l'offre de logements aidés

a) Majoration du taux pour les communes soumises à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Parmi les dispositions figurant dans cette prescription, Il y est indiqué au sujet des objectifs pour les pôles urbains et les pôles intermédiaires périurbains que le « *taux sera majoré pour les communes soumises à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain en fonction des accords avec les services de l'État et des éventuels principes de solidarité définis au niveau communautaire* ».

Il faut rappeler que les communes effectivement soumises à l'article 55 de la loi SRU, ne sont pas seulement celles qui se trouvent en situation de déficit vis-à-vis de leur objectif de 20 % de logements sociaux. Par exemple, la ville du Mans qui est concernée par les dispositions de cette loi, remplit les obligations en la matière. Or, en l'état actuel de sa rédaction, la prescription inclurait Le Mans comme commune devant faire l'objet d'une majoration. Dans le cas où le syndicat mixte aurait souhaité exclure les communes respectant les dispositions de la loi SRU de sa prescription pour porter son effort sur celles qui sont déficitaires, il serait nécessaire d'ajouter la mention « *déficitaire* » ou « *dont le taux de logements sociaux rapportés au nombre de résidences principales est inférieur à 20%* » pour éviter toute confusion sur le champ d'application territoriale de la prescription.

En tout état de cause, l'effort de production de logements sociaux devra être poursuivi dans un contexte où aucune collectivité de l'agglomération ne serait exemptée de l'application de l'article 55 de la loi SRU à l'avenir.

b) Les principes de solidarité définis au niveau communautaire

Le pays du Mans fait état de principes de solidarité définis à l'échelle communautaire. Cette mention ne paraît pas suffisamment claire. En effet, il convient de préciser que la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'avoir un plan local de l'habitat dit « *mutualisant* » qui permet de reporter les obligations d'une commune liées à la loi SRU sur d'autres communes non soumises à ces dispositions, ne figure plus dans la réglementation. Il conviendrait que le SCoT-AEC précise clairement et concrètement ce qu'il entend par « *des principes de solidarité définis à l'échelle communautaire* ».

c) L'article 55 de la loi SRU et la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais

La situation de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais quant à la production de logements sociaux en lien avec la loi SRU mérite une attention particulière. En effet, Laigné-Saint-Gervais est considérée comme « *nouvelle entrante* » dans le dispositif. Ainsi, ses obligations de construction annuelle de logements aidés afin d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales sur son territoire, sera progressif. À court terme, ces obligations n'entreront pas en conflit avec les objectifs de production de logement indiqués dans le SCoT-AEC mais cette concordance d'objectifs pourrait à moyen terme s'interrompre. Il conviendra, pour le pays du Mans, d'être attentif à ce sujet et de modifier au besoin ces objectifs de production de logements, à l'occasion du bilan des 6 ans.

2) Prescription 12A – Densité moyenne minimale en logements par hectare

a) Rehaussement de la densité minimale dans le pôle urbain

Les objectifs de densité moyenne minimale en logements par hectare prennent appui sur l'armature territoriale du SCoT-AEC. Pour le pôle urbain hors Le Mans, ces objectifs sont situés entre 20 et 35 logements par hectare. Le SCoT-AEC laisse ainsi le soin aux plans locaux d'urbanisme de définir le quantitatif exact par commune.

Considérant la faible densité moyenne de logements par hectare sur l'agglomération mancelle et la proximité des objectifs de densité entre le pôle urbain et les pôles d'équilibre ; et au vu des pratiques existantes sur les territoires des SCoT similaires ; il serait pertinent de rehausser la densité minimale sur le pôle urbain à minima à 25 logements par hectare. C'est en effet dans les communes les plus denses, c'est-à-dire celles situées autour de la ville du Mans, tel que le définit votre armature territoriale en qualifiant ces communes comme appartenant au pôle urbain, qu'il est techniquement plus pertinent de renforcer la densité de logements par hectare (proche des services, des transports, des commerces...). Assigner à ces communes, des objectifs similaires à ceux définis pour les pôles d'équilibre serait en contradiction avec votre armature territoriale.

b) Définition d'opération d'aménagement

La présente prescription fait référence à l'existence d'une définition de ce qu'est une opération d'aménagement. Or, cette dernière est inexistante dans votre document. Elle mériterait donc de figurer dans le glossaire du DOO.

c) Rapport de compatibilité directe avec le SCoT-AEC

L'article R.142-1 du Code de l'urbanisme liste les cas concernés par la compatibilité directe de certaines opérations foncières avec le SCoT :

« Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 4° de l'article L. 142-1 sont :

1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;

2° Les zones d'aménagement concerté ;

3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;

4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant. »

Le SCoT-AEC du pays du Mans, évoque ce rapport direct de compatibilité pour les opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher, comme évoqué par l'article L.142-1, 4° alinéa du Code de l'urbanisme. Or, les zones d'aménagement différé, les zones d'aménagement concerté et les réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant ne sont jamais mentionnées dans les cibles des différentes prescriptions et recommandations du DOO. Ces cas de figure doivent figurer dans le document, y compris dans le cas où de tels projets seraient pour le moment inexistants sur le territoire.

3) Recommandation 12A – Logements économes en espaces

a) Le choix retenu d'inscrire cette disposition en recommandation plutôt qu'en prescription

L'abaissement de 30 à 20 du nombre de logements nécessaires pour qu'une opération d'aménagement soit soumise à des objectifs chiffrés de logements économes en espace est une évolution positive. En revanche, il apparaît regrettable que cette disposition soit désormais une simple recommandation alors qu'elle figurait auparavant parmi la liste des prescriptions ; ce qui permettait de donner plus de force à cette règle. Nous vous invitons à requalifier cette disposition en prescription.

b) Définir le logement individuel dense selon l'armature urbaine

Le pays du Mans a fait le choix de définir le logement individuel dense comme étant un logement économe en espace dès lors que la parcelle sur laquelle le logement est assis est inférieure à 400 m². Afin de répondre davantage aux impératifs de densification, et ce dans le respect des réalités du territoire, il serait pertinent d'abaisser ce seuil à 300 m² pour les logements individuels situés dans le pôle urbain et de conserver le seuil de 400 m² pour le reste du territoire.

4) Prescription 20A – principes généraux des espaces économiques

Le dernier paragraphe évoque : « *Les activités de commerces et services de proximité (qui) seront à accueillir en priorité au sein des enveloppes urbaines et centralités* ». Il est nécessaire d'apporter des précisions sur les distinctions qu'il fait entre une centralité et une enveloppe urbaine. La première semblant nécessairement appartenir à la seconde. Le glossaire présenté à la fin du DOO ne permet pas de comprendre cette distinction.

5) Prescription 20C – Principe espaces économiques d'équilibre communautaire

Dans le cas de la ZAE de La Pécardière située sur les communes de Montfort-le-Gesnois et de Saint-Mars-la-Brière, il est évoqué « *des mesures compensatoires pour prise en compte feu de forêt* ». Ces termes mériteraient d'être précisés, afin de comprendre avec exactitude les moyens et les buts recherchés (prise en compte des OLD, nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement...).

6) Carte sur l'organisation des espaces économiques sur le pays du Mans

La légende de cette carte utilise des verbes pour présenter les typologies d'espaces définis. Par exemple : « *Mettre en place un maillage d'espaces économiques d'équilibre* ». Cette méthode rend moins intelligible les informations présentes sur ce document, il conviendrait de les supprimer.

7) Recommandation 30A – Précision des objectifs de développement de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme

Il serait pertinent, dans cette recommandation, que le DOO invite les collectivités compétentes en urbanisme à s'inspirer des éléments présents dans la charte agriculture et urbanisme.

8) Prescription 30C – diversification des activités

Afin de compléter la présente prescription, sur les bases du travail collaboratif mené par la direction départementale des territoires de la Sarthe pour concevoir la nouvelle charte agriculture et urbanisme, en lien avec les différents acteurs du territoire dont le pays du Mans a fait partie, il conviendrait de remplacer le texte actuel par la proposition suivante : « *Par dérogation aux règles d'inconstructibilité en zone agricole, la diversification des activités sera permise sous condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. L'activité agricole doit rester l'activité principale, et ce dans le respect de la sensibilité environnementale des espaces.* ».

9) Recommandation 37 – stratégie territoriale de développement des EnR&R

a) Afin de ne pas induire en erreur le lecteur du document, il conviendrait d'ajouter au titre de cette recommandation, la mention : « hors agrivoltaïsme ».

b) Dans l'optique de nommer correctement les possibilités d'installation de production d'EnR&R, il serait pertinent dans la deuxième puce de la présente recommandation, d'indiquer votre ambition de la façon suivante : « *sur les espaces déjà anthropisés et où une valorisation agricole n'est plus pertinente (notamment les sites et sols pollués, les anciennes carrières où une remise en état agricole ou naturel n'est pas atteignable) et ce dans le respect du document cadre tel que défini à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme, tout en tenant*

compte des enjeux écologiques des trames écologiques (noire, bleue, verte, blanche, brune...), et en veillant également à éviter les espaces de friches stratégiques pour du renouvellement urbain. ».

10) Recommandation 38 – Principe stratégie EnR

a) Méthanisation

L'apport énergétique des méthaniseurs étant régi selon les notions de « cultures principales », il conviendrait de remplacer la première phrase par : « Méthaniseur alimenté par des cultures énergétiques principales, qui rentrerait en concurrence avec la production alimentaire locale »

b) Photovoltaïsme et agrivoltaïsme

Les termes « application rigoureuse du document cadre approuvé par l'État et la chambre d'agriculture » ne devrait pas figurer dans la partie agrivoltaïsme du tableau mais dans la partie photovoltaïque. En effet, le document cadre ne régit pas les projets agrivoltaïques, seulement les projets de panneaux photovoltaïques au sol. Également, il conviendrait de retirer la partie de phrase « et de la chambre d'agriculture » car cette dernière a participé à son élaboration mais pas à son approbation.

c) Agrivoltaïsme et activité agricole

Dans la mesure où l'agrivoltaïsme est en lien direct avec activité agricole, la mention « pas de lien avec l'activité agricole » ne semble pas utile à mentionner dans la partie « ce que l'on ne voudrait pas ».

11) Prescription 39D – Risque d'incendie en forêt

Les incendies en forêt constituent un risque de plus en plus prégnant, non seulement pour la biodiversité mais également pour la sécurité des biens et des personnes. Dans l'objectif de se prémunir de ces risques, j'ai adressé à l'ensemble des collectivités du département le 20 juin 2025, un porter-à-connaissance concernant les incendies de forêt. Ce courrier était accompagné d'annexes, notamment une cartographie et des propositions de mesures préventives.

Il serait opportun, dans cette prescription, d'inviter les collectivités à consulter cette cartographie et le cas échéant, si elles sont concernées par le risque d'incendie de forêt, de mieux encadrer l'urbanisation, au titre du Code de l'urbanisme, pour réduire ce risque.

12) Glossaire

a) Définition du logement aidé

Le fait de lister des dispositifs susceptibles de changer de dénomination, au gré de l'activité législative et réglementaire, risque d'engendrer des complications pour sa compréhension. Pour éviter cela, il est proposé de se référer directement aux catégories définies au III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour le décompte de l'article 55 de la loi SRU. Cette référence présenterait l'avantage d'assurer la cohérence du document avec les évolutions réglementaires et législatives.

b) Définition de densité moyenne minimale

La définition est en contradiction avec les règles exposées dans le reste du SCoT-AEC. En effet, l'objectif de densité moyenne minimale s'applique à la commune, selon son positionnement dans l'armature territoriale, alors que la présente définition s'applique à l'échelle du PLU. Il convient de remplacer les termes « à l'échelle du PLU » par « selon l'armature territoriale ».

III) Rapport de justification des choix

À la page 42 du rapport, il est écrit que la trajectoire ZAN prévoit un objectif de réduction de la consommation de 56 % sur la période 2021/2041. Il convient de rectifier cette erreur en modifiant la période en « 2021/2030 ».

IV) Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

À la page 41 du document, sont indiquées les sources des données permettant de réaliser des indicateurs sur des « déterminants de santé ». Parmi elles, la DDT apparaît comme fournissant des données sur la gestion des champs électromagnétiques, ce qui n'est pas le cas. Il convient donc de supprimer cette association d'idée.